

DECISION N°2019-L0337/ARCOP/ORD

sur recours de Services Généraux et Mobilier (SGM) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-15/MS/SG/CHR-DDG/DG pour acquisition de mobilier de bureau au profit du Centre hospitalier régional de Dédougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 07 août 2019 de Services Généraux et Mobilier (SGM) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Omar ZIDA, Achille YAMEOGO et Aly ZIDA, respectivement Gérant et consultants de SGM ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Drissa NAON, P. Salomon KABORE et Sogohoun KOITA, respectivement PRM, DSGL et DAF du Centre hospitalier régional (CHR) de Dédougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, Assistant juridique de GSM SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-15/MS/SG/CHR-DDG/DG pour acquisition de mobilier de bureau au profit du Centre Hospitalier Régional de Dédougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2632 du vendredi 02 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 07 août 2019 ; que Services Généraux et Mobilier (SGM) a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 07 août 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le CHR de Dédougou a lancé la demande de prix n°2019-15/MS/SG/CHR-DDG/DG pour acquisition de mobiliers de bureau au profit de ses services ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de Services Généraux et Mobilier (SGM) non conforme aux motifs qu'à l'item 13, il a proposé un tabouret avec dossard non réglable en hauteur ; qu'à l'item 09, il a fourni un fauteuil roulant pliable en lieu et place de fauteuil de prélèvement ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que le tabouret proposé à l'item 09 est conforme ; que le dossard est réglable en hauteur ; que le prospectus met en évidence le mécanisme qui permet d'ajuster sa hauteur ; qu'à l'item 13, il a proposé un fauteuil qui en tout point de vue est un fauteuil de prélèvement dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles exigées et qui dispose bel et bien d'une paire de gouttière de prise de sang réglable ;

que, par ailleurs, il conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire à l'item 09 ; que le fauteuil qu'il a proposé est pliable ; que cette caractéristique n'a pas été demandée par le DDP ; que le fauteuil proposé par l'attributaire provisoire ne dispose pas de paire de gouttière de prélèvement de sang ; que le fauteuil qu'il a proposé ne dispose pas de deux (02) pose pieds comme l'exige le dossier ; que, de plus, les items 13 et 17 ne sont pas conformes ; que respectivement le tabouret n'est pas réglable et est moins rembourré et le fauteuil proposé n'est pas réglable, il n'est pas tout terrain et ne comporte pas

d'option de couleur ; qu'au regard du temps pris pour la publication des résultats, il se demande si la CRAM n'a pas fait une confusion sur les entreprises GSM SARL et SGM qui a entraîné l'inversion des griefs contre son offre, car il ne reconnaît pas les griefs portés contre son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis à l'item 09 un fauteuil de prélèvement muni de deux poses pieds, deux grandes roues, deux petites roues, deux manchettes et d'une assise, équipé d'une paire de deux gouttières de prise de sang réglable ;

que, sur cet aspect, l'ORD a noté que le requérant a fourni un fauteuil roulant en lieu et place d'un fauteuil de prélèvement ; que les images de son prospectus à cet item sont claires ; que, par contre, le fauteuil proposé par l'attributaire provisoire est conforme à tout point de vue aux exigences du dossier ;

considérant qu'il est requis à l'item 13, un tabouret avec dossard réglable en hauteur ;

considérant que l'ORD a jugé, sur ce point, que le tabouret proposé par le requérant n'a pas le dossard réglable en hauteur ; qu'il possède un seul mécanisme permettant de régler seulement l'assise alors que celui de l'attributaire provisoire possède les deux systèmes permettant de régler l'assise et le dossard de manière indépendante ; que, dans ces conditions, la non-conformité du requérant est confirmée, ce qui n'est pas le cas pour l'attributaire provisoire ;

considérant qu'il est requis à l'item 17, un fauteuil roulant pliable et tout terrain ;

qu'à ce niveau, après vérification de l'offre de l'attributaire provisoire, l'ORD a conclu que le fauteuil qu'il a proposé est tout terrain car pouvant être utilisé sur la terre ferme ou tout autre lieu ; que celui-ci a proposé une couleur dans son dossier contrairement aux affirmations du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Services Généraux et Mobilier (SGM) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions,

organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise Services Généraux et Mobilier (SGM) n'est pas fondée sur les items 13 (dossard non réglable) et 9 (fauteuil roulant et non un fauteuil de prélèvement) ; que, par contre, l'offre de l'attributaire est conforme aux items 09, 13 et 17 ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-15/MS/SG/CHR-DDG/DG pour acquisition de mobilier de bureau au profit du Centre Hospitalier Régional de Dédougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 août 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre du mérite